

DISCIPLINAIRE

Annexe A) Avis public

ETUDE DE MARCHE pour la MISSION du service de "création et diffusion sur une chaîne de télévision d'une vidéo sur le projet, tournage et diffusion de l'événement final" - PROJET MA.RE "MArché transfrontalier du travail et Réseau des services pour l'Emploi" (CUP J45G19000040006)

Code CIG Z6234974D9

Article 1 - Contexte de référence

Le Projet Stratégique M.A.R.E. "MArché transfrontalier du travail et Réseau des services pour l'Emploi", financé par le Programme Interreg Italie-France Maritime 2014-2020, dans le cadre de l'Axe 4, Lot 1, entend exploiter le potentiel des zones côtières pour renforcer l'espace régional et travail transfrontalier et offrir de plus grandes opportunités d'emploi aux étudiants, aux travailleurs, aux chômeurs et aux chômeurs à travers des actions telles que l'expérimentation de services pour soutenir l'adéquation de l'offre et de la demande de travail et pour faciliter la mobilité transfrontalière des travailleurs également grâce à la définition de profils professionnels communs et de parcours de validation des compétences partagés dans une approche transfrontalière et multi-acteurs.

En effet, la nécessité de combler le déficit de compétences existant, notamment dans le secteur de la croissance bleue, est de plus en plus forte, à la fois en favorisant la formation et l'accès des jeunes aux métiers de la mer, et en créant un système de mise en réseau entre les institutions et le monde. la formation, les services de l'emploi et les entreprises visant à anticiper les demandes du marché du travail et à répondre aux besoins d'emploi, luttant ainsi contre le chômage.

Grâce à une contribution totale d'environ 600 000 euros dans le cadre du financement global du projet, la Province de Livourne à travers la Provincia de Livorno Sviluppo, qui, au nom de l'Autorité, mène les activités sur la côte toscane, s'occupera des délicats phase des actions pilotes qu'il permet d'étendre les expériences antérieures déjà réalisées sur le financement régional et communautaire par l'entreprise interne de la Provincia de Livorno. Le projet a démarré en mars 2019 et se terminera en juillet 2022. En effet, par rapport à une durée initialement prévue de 34 mois, une prolongation a été atteinte en raison de l'urgence Covid19.

MER. voit la participation de 14 partenaires des 5 domaines du Programme. Pour la Ligurie : Région Ligurie (chef de file), Agence régionale pour l'emploi, la formation et l'accréditation (ALFA) et Chambre de commerce de Gênes ; pour la Toscane : la Région Toscane (avec l'Agence Régionale Toscane pour l'Emploi ARTI), la Provincia de Livorno (avec la Provincia de Livorno Sviluppo) et la Chambre de Commerce de Maremme et Tyrrhénienne ; pour la Sardaigne: Agence sarde pour les politiques actives du travail (ASPAL), Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Cagliari, Iniziative Sardegna S.p.A.; pour la Corse : Agence de Développement économique de la Corse, Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Corse, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse-du-Sud, Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse, et pour PACA : Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour la conception et la mise en œuvre de ce projet, la Province de Livourne utilise sa propre Provincia de Livorno Sviluppo (PLIS) interne comme indiqué dans les Conventions de Cron. n.m. 1829 et n. 1848.

Article 2 - Critères d'évaluation de l'offre

Les prestations visées par le présent avis public seront attribuées selon le critère de l'offre économique la plus avantageuse en additionnant la note relative à l'offre technique et la note relative à l'offre économique.

La commission évaluera les offres techniques et économiques et procédera à l'attribution des notes.

Critères	maximale
Proposition technique	80 points
Offre économique	20 points
Le total	100 points

Le gagnant sera le concurrent qui aura obtenu la note la plus élevée, donnée par la somme de la note obtenue pour l'offre technique et celle obtenue pour l'offre économique. Dans le cas d'offres ayant obtenu le même score total, la prestation sera attribuée au diffuseur qui aura obtenu la meilleure note globale sur l'offre technique, et en cas de nouvelle égalité, un tirage au sort sera effectué.

A - Offre technique (max 80 points)

La note de l'offre technique est attribuée sur la base des critères d'évaluation repris dans le tableau ci-dessous avec la répartition relative des notes.

n	critère	n.	critères d'évaluation	points
1	Qualité de la proposition technique, cohérence et conformité de l'offre par rapport à ce qui est exigé sur les documents de l'Avis, et éléments améliorés/innovants introduits	1a	Nombre d'entretiens à réaliser avec des représentants des sujets et des acteurs des territoires concernés	10
		1b	Nombre de diffusions de la vidéo sur les résultats du projet objet de la mission et timing associé (même au-delà de la durée d'activité prévue par la mission)	15
		1c	Qualité du tournage et du live web et médias sociaux et niveau de compatibilité pour la reproduction avec les canaux institutionnels et clients dix	10
2	Expérience et professionnalisme acquis par le diffuseur dans le domaine des services audiovisuels institutionnels	2a	Type et quantité de services institutionnels réalisés au cours des trois dernières années. Profil des membres du groupe de travail et du modérateur de la conférence	20

3	Couverture médiatique de la zone touchée	3a	Nombre de régions de programme où la couverture de diffusion est assurée	15
4	Couverture publicitaire des événements du projet	4a	Nombre d'annonces sur l'événement final et les résultats du projet dix	10
			Total général des points	80

Il y a un seuil minimum de 40 points. Le concurrent sera exclu de la course s'il obtient un score inférieur au seuil susmentionné.

ATTENTION : la documentation constituant l'offre technique doit être établie conformément aux dispositions des documents du présent Avis.

Toutes les propositions doivent correspondre aux caractéristiques prévues dans le présent Règlement qui doivent être comprises comme des performances minimales. Les propositions soumises doivent être réalisables et non conditionnées par des événements ou des éléments extérieurs. De même, ne seront pas prises en considération les propositions alternatives dont le choix est laissé à la Commission. Dans ce cas, la proposition ne sera pas évaluée pour cet élément qui n'est pas conforme aux exigences ci-dessus et aucun point ne sera attribué.

B - Offre économique (max 20 points)

L'offre économique doit être formulée sous la forme d'un pourcentage de remise à appliquer sur la base de l'Invitation prévue dans le présent Avis. Un maximum de 20 points sur 100 sont réservés à l'offre économique, en attribuant 20 points au score le plus élevé (c'est-à-dire à ceux qui ont offert le meilleur pourcentage de remise), tandis que les autres diffuseurs de télévision se verront attribuer un score basé sur la formule suivante :

Note $P_o \times 20$

MO

où est-ce:

Note = Note attribuée à l'offre en question

MO = Pourcentage de remise de la meilleure offre

20 = Note maximale attribuable à l'offre la plus élevée

Po = Pourcentage de réduction de l'offre en question

L'offre économique doit être exprimée en pourcentage de réduction.

Le service sera attribué au télédiffuseur ayant obtenu le score global le plus élevé. Dans le cas d'offres ayant obtenu le même score total, la prestation sera attribuée au diffuseur qui aura obtenu la meilleure note globale sur l'offre technique, et en cas de nouvelle égalité, un tirage au sort sera effectué.

Art.3 - Obligations du contractant

Le sujet doit effectuer les activités en se conformant aux demandes, au calendrier et aux instructions qui seront indiqués par la Provincia de Livorno Sviluppo

Art.4 - Modalités d'exécution de la prestation

Le service prévoit la mise en œuvre des activités :

à. création d'une vidéo sur les résultats du projet d'au moins 15 minutes, qui comprendra: l'introduction du projet par la Provincia de Livorno et la Provincia de Livorno Sviluppo et la présentation des résultats obtenus dans les différentes régions toscanes; la vidéo doit être réalisée en deux versions italienne et française; livraison de la vidéo en deux versions pour projection lors de l'événement final en avril 2022 ;

b. TV complète et en direct, couverture web et sociale, compatible avec les canaux institutionnels et clients, et modération avec une personne dédiée, des œuvres de l'événement final qui aura lieu à Livourne : à la fois en présence et à distance ou en mode mixte (en présence avec des interventions à distance), en fonction des besoins dictés par l'urgence Covid-19.

Les séquences vidéo relatives aux points a. et B. - les entretiens, les contextes territoriaux et les conférences - doivent être réalisés aux frais du contractant, qu'il envisage de se rendre directement sur les territoires, ou s'il acquiert des contributions vidéo dans les zones concernées.

Le tournage pourra être réalisé à distance en accord avec le client et en cas de restrictions anti-contagion prévues par la législation nationale ou régionale en rapport avec la situation Covid-19, dont le prestataire informera le client. Dans tous les cas, le maintien de normes de qualité appropriées aux services audiovisuels et aux produits dans leur ensemble sera requis.

Les produits fabriqués restent la propriété de la Provincia de Livorno Sviluppo srl.

Art.5 - Collaboration

Toutes les activités sont menées en relation étroite et constante avec la Province de Livourne Sviluppo.

Art. 6 - Délai d'exécution de la prestation

Les délais et modalités d'exécution de la prestation doivent être fonctionnels à la réalisation du projet et notamment de son volet C « Communication » et conformes aux règles du programme Interreg 2014-2020. Les activités doivent avoir lieu à compter de l'attribution du service jusqu'au 30 avril 2022, sans préjudice des délais fixés par l'art. 4 du présent Règlement. Le contractant pourra continuer à diffuser les prestations réalisées même après ce délai. Cependant, les activités envisagées et décrites ci-dessus ne seront pas considérées comme achevées avant la remise du rapport final sur les activités réalisées.

Article 7- Modifications

Le sujet s'engage à apporter, sans droit à aucune autre compensation, toutes les modifications

jugées nécessaires de l'avis de la Provincia de Livorno Sviluppo jusqu'à l'approbation finale des modifications par la Provincia de Livorno Sviluppo elle-même.

Article 8 - Base des enchères

14 000,00 € + TVA (si due)

Article 9 - Modalités de paiement

40% - sur présentation du projet détaillé et de la documentation fiscale appropriée ;
40% - sur présentation de la vidéo des événements finaux et de la documentation fiscale appropriée;
20% - à la fin des activités, suite à la présentation du rapport final et de la documentation fiscale appropriée.

Art.10 - Confidentialité et règles de conduite

Lors de l'exécution de la prestation, le sujet confié gardera le secret à l'égard de toute personne non autorisée quant aux informations et documents confidentiels dont il pourrait éventuellement avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la prestation réglementée de cette mission. Le contractant s'engage également à respecter le code de conduite de Provincia de Livorno Sviluppo qui peut être consulté sur le site Internet **www.plis.it** dans la section "Entreprise transparente".

Article 11 - Sanctions

Le retard non convenu par rapport aux conditions prévues à l'art. 5 du présent cahier des charges, s'il ne permet pas d'atteindre le résultat final envisagé par la mission en question, il en résultera l'application, conformément à l'art. 257 du décret présidentiel 207/2010, d'une pénalité correspondant à la redevance, en déduction uniquement des dépenses engagées.

Article 12 - Révocation de la cession

Outre les dispositions générales de l'art. 1453 du code civil et sans préjudice de l'indemnisation des dommages résultant de l'inexécution, le contrat sera résilié avec effet immédiat, au moyen d'une communication à adresser au contractant par courrier électronique certifié ou par lettre recommandée avec accusé de réception. dans les cas suivants :

- Si l'activité a été exercée de manière incorrecte ou en violation des dispositions contractuelles ;
- En cas de dol ou de faute lourde dans l'exécution des obligations contractuelles
- Si la personne est responsable des retards qui ont causé des dommages à la Provincia de

Livorno Sviluppo (PLIS).

PLIS, à sa seule discrétion, peut se prévaloir du droit de résilier le contrat conformément au premier alinéa de l'art. 2237 du code civil.

Dans ce cas, le contractant aura droit à l'indemnisation prévue par la loi pour le produit / service effectivement réalisé au moment de la rétractation.

Article 13 - Clause compromissoire

Il est convenu que tout différend relatif à l'application du présent Règlement sera examiné dans un esprit de règlement amiable.

S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur des points de discussion, il est convenu que l'arbitrage est exclu, pour les litiges survenant, en cours ou à la fin des activités visées dans cette mission, concernant l'interprétation de la présente spécification .

Art.14 - Clause résolutoire expresse en cas de manquement aux obligations de traçabilité des flux financiers

Si le Contractant ne remplit pas les obligations énoncées à l'art. 3 de la loi n. 136/2010 pour la traçabilité des flux financiers relatifs au contrat, ce contrat est résilié de plein droit conformément au paragraphe 8 du même art. 3.

Art.15 - Contrôles relatifs aux obligations de traçabilité des flux financiers

Le Client vérifie le respect, par celui-ci, des obligations relatives à la traçabilité des flux financiers à l'occasion de chaque paiement au Prestataire et lors d'interventions de contrôle ultérieures.